

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport écrit proposé par les administrateurs de la société d'économie mixte de la Cité internationale de Lyon pour l'exercice 1996. Cette société est chargée de l'animation et de la coordination du projet du même nom ainsi que de l'assistance aux collectivités locales actionnaires de la société.

L'article L 1524-5 -7° alinéa - du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné madame Dominique Nachury et messieurs Pierre Laréal et Jean Plasse en qualité de représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activité de l'exercice 1996 approuvé en conseil d'administration de la société.

Ce document met en évidence que l'année 1996 a été marquée par le lancement du site qui a pris vie et sur lequel s'est tenue le sommet du G7 en juin. Les charges de fonctionnement de la société ont connu un léger recul par rapport au budget prévisionnel qui avait été adopté par le conseil d'administration à la fin de 1995, soit des réalisations budgétaires de 3,38 MF contre 3,65 MF minorant de ce fait les participations publiques ;

B - Propose d'approuver le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SEM Cité internationale de Lyon pour l'activité de l'exercice 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission des finances et programmation ;

DELIBERE

Approuve le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SEM Cité internationale de Lyon pour l'activité de l'exercice 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,